



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 décembre 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 16 juin au 16 décembre 2019.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(*Signé*) Marc **Pecsteen de Buytswerve**



Huitième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les dispositions pratiques et les procédures devant lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Dans la note du Président, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Le 2 janvier 2019, le Conseil m'a nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période devant s'achever le 31 décembre 2019 (voir S/2019/2).
3. Il est également indiqué dans la note que le Facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015) tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente à ce sujet.
4. Le présent rapport couvre la période allant du 16 juin au 16 décembre 2019.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 24 juin 2019, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 et ont examiné les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son septième rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2019/492). Le 25 juin 2019, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a exposé les vues de son pays sur ce rapport dans une lettre adressée au Secrétaire général (S/2019/524).
6. Le 26 juin 2019 (voir S/PV.8564), le Conseil de sécurité a entendu un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix concernant le septième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (voir S/2019/492), un exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution (voir S/2019/514), que j'ai présenté en ma qualité de Facilitateur, et un exposé sur la filière d'approvisionnement, que le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au nom du Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordonnateur de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun (voir S/2019/488).
7. Le 26 juillet 2019, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 pour examiner la lettre datée du 24 juin 2019 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2019/520) concernant la mise en œuvre et le suivi des mesures de restriction appliquées aux personnes et entités visées par la résolution 2231 (2015). Le 4 novembre 2019, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé au Secrétaire général une lettre (S/2019/863)

en réponse à celle adressée par les États-Unis d'Amérique et dans laquelle il a exposé ses vues.

8. Pour donner suite à la réunion en formation 2231 du 26 juillet, un membre du Conseil a formulé, dans une communication datée du 2 octobre 2019 qui m'était adressée, une proposition concernant les mises à jour factuelles et techniques de la liste d'individus et d'entités tenue en application de la résolution 2231 (2015). Deux membres du Conseil se sont dits préoccupés par le fait que la proposition outrepassait le mandat de la formation 2231. Puis, me référant à la note du Président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), j'ai distribué une note soumettant les mises à jour proposées à une procédure d'approbation tacite. Le contenu de la note n'a pas été approuvé, un membre du Conseil ayant exprimé des préoccupations et son opposition à cet égard et un autre ayant également émis des préoccupations.

9. Le 13 décembre 2019, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 et ont examiné les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son huitième rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2019/934).

10. Au cours de la période considérée, 50 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil. J'ai également adressé 26 communications officielles aux États Membres ou au Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe. J'ai reçu, en tout, 50 communications d'États Membres et du Coordonnateur.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

11. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), le Directeur général par intérim de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, en août et en novembre 2019, deux rapports trimestriels sur les activités de vérification et de contrôle menées par l'Agence en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution (S/2019/737 et S/2019/901).

12. En outre, le Directeur général ou le Directeur général par intérim ont présenté six rapports en juillet, septembre et novembre 2019 (S/2019/559, S/2019/560, S/2019/738, S/2019/899, S/2019/900 et S/2019/902) au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité. Dans ces rapports, l'AIEA actualise les informations figurant dans ses rapports trimestriels ordinaires et fait notamment le point sur les stocks d'uranium enrichi, les activités relatives à l'enrichissement, les activités de recherche-développement liées aux centrifugeuses, les activités relatives à l'Installation d'enrichissement de combustible de Fardou, et le stock d'eau lourde.

13. Dans une lettre datée du 5 décembre 2019 (A/74/575-S/2019/928) qu'il a adressée au Secrétaire général et à moi-même, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a fait observer qu'en annonçant qu'à compter du 15 décembre ils imposeraient à nouveau à l'installation de Fardou certaines sanctions qui avaient été levées, les États-Unis d'Amérique empêchaient l'application des dispositions relatives au nucléaire de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et du Plan d'action global commun.

Tirs de missiles balistiques

14. Dans des lettres identiques datées du 29 août 2019 (S/2019/705), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, le 25 juillet et le 9 août 2019, la République islamique d'Iran avait procédé à deux tirs de missiles balistiques « au mépris des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ». En réaction, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a rétorqué, dans une lettre datée du 20 septembre 2019 (S/2019/752), que les activités de son gouvernement ne contrevenaient pas aux dispositions susmentionnées et n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution concernée et de ses annexes.

15. Dans des lettres identiques datées du 19 novembre 2019 (S/2019/895), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, de mars à juin 2019, la République islamique d'Iran avait effectué au moins trois essais de missiles surface-surface, dont deux en violation des restrictions énoncées à l'annexe B. En réaction, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans une lettre datée du 26 novembre 2019 (S/2019/907), a fait savoir que son gouvernement rejetait catégoriquement la teneur de la lettre susmentionnée et qu'il n'avait lancé aucun missile ni mené aucune autre action contraire aux dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

16. Dans une lettre datée du 21 novembre 2019 (S/2019/911), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ont noté que les mesures qu'avait prises la République islamique d'Iran dans le cadre de son programme de missiles balistiques étaient « incompatibles avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) », notamment l'essai d'un missile balistique à moyenne portée Shahab-3 en juillet 2019 et la tentative de lancement d'un lanceur spatial Safir, selon les informations rapportées par les médias le 29 août. En réponse, dans une lettre datée du 4 décembre 2019 (S/2019/926), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que « l'Iran n'a[vait] mené aucune activité contraire au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) » et qu'il « rejet[ait] les allégations soulevées » dans la lettre susmentionnée.

17. Dans une lettre datée du 26 novembre 2019 (A/74/565-S/2019/909), le Chargé d'affaires par intérim de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné qu'aucun des mécanismes multilatéraux de non-prolifération n'interdisait à la République islamique d'Iran de « mettre au point des missiles et des programmes spatiaux ». Il a ajouté que puisque aucune preuve sérieuse du contraire n'avait été communiquée au Conseil, il concluait que la République islamique d'Iran respectait de bonne foi le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

Transferts liés aux missiles balistiques et aux armes et autres transferts

18. Dans les lettres du 19 novembre 2019 (S/2019/895), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a également indiqué que la République islamique d'Iran avait « transféré le système de surveillance électro-optique Sadad-103 à l'armée iraquienne », ce qui constituait « très probablement une violation des restrictions imposées à l'Iran en matière de transferts d'armes. » En réaction, dans une lettre datée du 26 novembre 2019 (S/2019/907), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que son gouvernement rejetait catégoriquement la teneur de la lettre susmentionnée.

19. Dans des lettres identiques datées du 27 août 2019 (S/2019/688), le Représentant permanent d'Israël a affirmé que des agents iraniens étaient arrivés en

République arabe syrienne « équipés de drones et d'explosifs », en violation de la résolution 2231 (2015). Dans une lettre datée du 6 septembre 2019 (S/2019/714), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté l'ensemble des allégations formulées dans ces lettres.

20. Dans des lettres identiques datées du 7 septembre 2019 (S/2019/716), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que « des éléments nécessaires à la fabrication et à la conversion de missiles à guidage de précision » avaient été acheminés vers le Liban depuis la République islamique d'Iran. Dans une lettre datée du 23 octobre 2019 (S/2019/836), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a catégoriquement rejeté toutes les affirmations faites dans la lettre susmentionnée.

21. Dans la lettre du 21 novembre (S/2019/911), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ont également noté que les ressemblances entre le nouveau missile balistique à moyenne portée Borkan-3 tiré par les forces houthistes en août 2019 et le missile Qiam-1 tiré en septembre 2018 par la République islamique d'Iran sur des cibles situées en République arabe syrienne donnaient à penser que la République islamique d'Iran pouvait agir en violation des dispositions pertinentes de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité interdisant le transfert de technologie balistique depuis ce pays.

22. En réponse à la lettre susmentionnée (S/2019/911), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré, dans une lettre datée du 4 décembre 2019 (S/2019/926), que son pays « réfut[ait] une nouvelle fois les accusations selon lesquelles [il] aurait violé les dispositions de la résolution ».

23. Les lettres susmentionnées adressées au Secrétaire général ou à la présidence du Conseil de sécurité ont été distribuées aux membres du Conseil de sécurité ou aux membres de la formation 2231 du Conseil au cours de la période considérée.

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

24. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle proposition portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 n'a été soumise au Conseil de sécurité.

25. Depuis la date d'application, cinq États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États ne participant pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 44 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 44 propositions, 30 ont été approuvées, 5 rejetées et 9 retirées. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement ont été traitées en 50 jours civils. Malgré le retrait des États-Unis du Plan d'action, la Commission conjointe continue d'examiner les propositions dans le cadre de ces procédures.

26. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au seul Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, depuis mon dernier rapport, le Conseil a reçu cinq notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 et destinés à des réacteurs à eau ordinaire. Le

Conseil n'a reçu aucune notification concernant la modification à apporter à deux cascades de l'installation de Fardou en vue de la production d'isotopes stables, ou concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications convenues.

27. Le 15 novembre, j'ai informé le Conseil de sécurité que les versions actualisées des listes concernant les articles, matières, équipements, biens et technologies dont la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran nécessitent l'autorisation du Conseil de sécurité avaient été publiées par l'AIEA (INFCIRC/254/Rev.14/Part1 et INFCIRC/254/Rev.11/Part2), et proposé que le Conseil actualise ces listes en conséquence comme indiqué au paragraphe 2 de l'annexe B à sa résolution 2231 (2015). Par la suite, le 22 novembre, un membre du Conseil a demandé de suspendre la proposition dans l'attente des nouvelles consultations que je dois tenir avec le Secrétariat.

28. Le 4 décembre 2019, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le huitième rapport semestriel de la Commission conjointe (S/2019/925), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

29. Le 22 août, un membre du Conseil a soumis une proposition au Conseil de sécurité en vue de participer aux activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser. Pendant la procédure d'approbation tacite, trois membres du Conseil ont demandé le rejet de la proposition. J'ai ensuite distribué une note sur l'issue de la procédure informant les membres du Conseil que la proposition n'avait pas été approuvée, ce dont j'ai également informé le membre qui avait soumis la proposition. Ce dernier a par la suite exprimé des préoccupations au sujet de l'issue de la procédure.

30. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

31. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

32. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager sont régies respectivement par les alinéas d) et e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de la résolution 2231 (2015).

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

33. Conservant à l'esprit la déclaration liminaire que j'ai prononcée en tant que Facilitateur à la première séance du Conseil de sécurité réuni en formation 2231 en 2019, et mettant en avant mon rôle de « médiateur objectif », je demeure déterminé à faciliter et renforcer l'application de la résolution 2231 (2015) ainsi que le dialogue, la transparence, les échanges commerciaux et le recours aux procédures de la filière d'approvisionnement.

34. Le Secrétariat poursuivra ses activités de sensibilisation, comme le prévoit la note mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport (S/2016/44), afin de mieux faire connaître la résolution 2231 (2015). Le site Web consacré à la résolution, également

administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, continuera également de jouer un rôle d'information important.

35. En ma qualité de Facilitateur, j'ai également organisé plusieurs consultations bilatérales avec les représentants des États Membres, notamment de la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution 2231 (2015). Alors que je continue de promouvoir l'action collective du Conseil face aux questions touchant la paix et la sécurité internationales, j'engage la communauté internationale à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de cette résolution, dans lequel le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.
